

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2019

PAGE 1/4

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA – Patrick ESTAMPE

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Ildio FERREIRA - Roger GAULT – Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE - Mme Christiane FOUNAOU

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 :

Agenais Su 1 – Pau Fc 1 - Match N° 22200254 du 24/11/2019 – Coupe Nouvelle Aquitaine Féminines

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club du Su Agenais concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du Pau Fc au motif que lesdites joueuses auraient participé « *à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur leurs licences* » ;

Considérant que par un courriel adressé à l'instance régionale le 25 novembre 2019, le club su Su Agenais a souhaité confirmer « *la réserve déposée sur la feuille de match* » de la rencontre susvisée en raison du « *non-respect de la réglementation relative au nombre de joueuses U16F et U17F qui pouvaient être inscrites sur la feuille de match* » ;

Sur la forme :

Considérant que le motif soulevé dans la réserve d'avant-match est distinct de celui transmis par courriel à l'instance régionale de sorte que le grief opposé par le club de Su Agenais au club de Pau Fc n'est pas mentionné de manière suffisamment précise ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que la réserve formulée ne saurait être regardée comme régulièrement posée et recevable en la forme au sens des dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2019

PAGE 2/4

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant que l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements est constituée dès lors que sont constatées par la voie de l'évocation, deux infractions consécutives de même nature lors de la saison en cours ;

Considérant que le club du Pau Fc a commis une première infraction aux règlements lors de la rencontre n° 21433814 du championnat Séniors R1 Féminines du 29 septembre 2019 en faisant participer les joueuses Clémence Garrassieu et Lisa Pere Escamps, appartenant à la catégorie U17, ainsi que la joueuse Manon Laprade appartenant à la catégorie U16, au motif qu'elles ne bénéficiaient pas d'une autorisation de surclassement, telle que prévue par les dispositions de l'article 73-2 des Règlements Généraux ;

Considérant que par une décision en date du 15 novembre 2019, notifiée le 22 novembre 2019, la commission a sanctionné, pour cette première infraction, le club du Pau Fc d'un match perdu par pénalité ;

Considérant que le club du Pau Fc a réitéré cette infraction en faisant participer à la rencontre susvisée la joueuse Laprade Manon appartenant à la catégorie U16 sans ladite autorisation de surclassement ;

Considérant que cette infraction répétée aux règlements ne pouvait pas être ignorée par le club de Pau Fc, lequel a notamment déposé un dossier de surclassement incomplet pour la joueuse Laprade Manon auprès de l'instance régionale tout en la faisant participer à de nombreuses reprises en catégorie Séniors Féminines ;

Considérant qu'il est dès lors établi que le club de Pau Fc a persisté dans sa volonté de faire participer une joueuse U16 en catégorie Séniors Féminines qui ne possédait pas le surclassement requis et notamment, l'autorisation médicale spécifique qui s'y rattache ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Pau Fc 1.

L'équipe du Su Agenais 1 est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32 €, seront portés au débit du club de Pau Fc.

Dossier N°2 :

Oradour S/Vayres Fcc 1 – Fc Cornilois Fortunadais 1 - Match N° 22200237 du 24/11/2019 – Coupe Nouvelle Aquitaine Féminines

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19 B des Règlements Généraux de la LFNA : « 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait » ;

Considérant que la rencontre susvisée a été arrêtée à la 73^{ème} minute à la suite de la blessure aux vertèbres cervicales d'une joueuse de l'équipe de Fc Cornilois Fortunadais 1 et de son évacuation vers le service des urgences du centre hospitalier de Limoges ;

Considérant qu'après vingt minutes d'interruption, l'équipe de Fc Cornilois Fortunadais 1 n'a pas souhaité reprendre la rencontre au regard de l'état de choc dans lequel se trouvaient les joueuses du fait de la blessure de leur partenaire et de la présence des secours sur les lieux ;

Considérant que l'abandon du terrain est pleinement assumé par le club de Fc Cornilois Fortunadais et ne résulte pas d'évènements graves et irrésistibles qui ne seraient pas de son fait ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Fc Cornilois Fortunadais 1.

L'équipe de Oradour S/Vayres Fcc 1 est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.

Dossier N°3 : Colayrac Fc 1 – Mascaret Fc 2 - Match N° 21424928 du 23/11/2019 – Séniors R3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale le lundi 25 novembre 2019, par le club de Mascaret Fc portant évocation sur la participation du joueur Bendahar Hamza susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur la forme :

Juge cette évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.* » ;

Considérant que le joueur Bendahar Hamza a été sanctionné d'un match de suspension automatique à compter du 11 novembre 2019 ;

Considérant que l'équipe Séniors Régional 3 du club de Colayrac Fc n'a disputé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. Bendahar n'avait donc pas purgé la suspension dont il faisait l'objet ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 23 novembre 2019 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui dispose que « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* », donne match perdu par pénalité au club de Colayrac Fc (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de Mascaret Fc 2 (3 points, 3 buts).

**C.R. DES LITIGES
REUNION TELEPHONIQUE DU 29 NOVEMBRE 2019**

PAGE 4/4

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF, prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 29 novembre 2019 à M. Bendahar Hamza ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de Colayrac Fc.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 4 décembre 2019

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTADE